

Ratification de la convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition

**Décret royal n° 589-67 du 28 ramadan 1388
(19 décembre 1968) portant ratification de la
convention de coopération judiciaire, d'exécution
des jugements et d'extradition entre le Royaume
du Maroc et la République du Sénégal, signée à
Rabat le 3 juillet 1967. ¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965)
proclamant l'état d'exception ;

Vu la convention de coopération judiciaire, d'exécution des
jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République
du Sénégal, signée à Rabat, le 3 juillet 1967,

Décrétons :

Article premier. - Est ratifiée, telle qu'elle est annexée au présent
décret royal, la convention de coopération judiciaire, d'exécution des
jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République
du Sénégal, signée à Rabat le 3 juillet 1967.

Article2. - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi
que son annexe.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968).

¹ Bulletin Officiel n° 2933 du 15 Janvier 1969.

Convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la législation et l'organisation judiciaire du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal, fidèles à un même idéal de justice et de liberté ;

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent, notamment dans les matières juridiques et judiciaires ;

Guidés par une commune volonté de renforcer la coopération entre leurs Etats, conformément aux principes de la charte de l'organisation de l'Unité africaine, signée à Addis Abeba, le 25 mai 1963 et à l'esprit du traité d'amitié et de solidarité entre les deux pays, signé à Rabat, le 15 septembre 1966,

Sont convenus de ce qui suit :

Dispositions générales.

Article premier. - Le Royaume du Maroc et la République du Sénégal instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Art. 2. - Le Royaume du Maroc et la République du Sénégal s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

TITRE PREMIER DE LA COOPERATION ET DE L'ASSISTANCE MUTUELLE.

Art. 3. - Le Royaume du Maroc et la République du Sénégal s'engagent à assurer une assistance mutuelle dans la formation de candidats aux fonctions judiciaires.

Chaque partie contractante s'engage à encourager par l'octroi de bourses, d'allocations ou de subventions, les nationaux de l'autre partie, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages juridiques, dans son propre pays.

Art. 4. - Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange de magistrats, de chercheurs, de spécialistes ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines de la justice.

TITRE DEUXIEME DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX.

Art. 5.- Les ressortissants de chacun des deux Etats auront sur le territoire de l'autre un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant la législation de l'un des deux Etats.

Art. 6.- Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la législation du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 7.-Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

TITRE TROISIEME

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

Art. 8.- Sous réserve des dispositions particulières à l'extradition prévues au titre 8, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays contractants, sera effectuée par l'intermédiaire des ministres de la justice.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire remettre directement par leurs représentants diplomatiques et consulaires les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux. En cas de conflit sur la nationalité du destinataire, elle est déterminée par la législation du pays où doit avoir lieu la notification.

Art. 9.- Les actes et pièces judiciaires et extrajudiciaires doivent être accompagnés d'un bordereau portant les indications suivantes :

- L'autorité de qui émane l'acte ;
- La nature de l'acte dont la notification est demandée ;
- Les nom et qualité de chacune des deux parties ;
- Les nom et adresse du destinataire ;
- Et en matière pénale, la nature de l'infraction commise.

Art. 10.- L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. Cette remise sera effectuée au moyen soit d'un

récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'un procès-verbal établi par l'autorité intéressée. L'un ou l'autre de ces documents doit être adressé à l'autorité requérante.

En cas de non remise de l'acte, l'autorité requise l'enverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Art. 11.- Chacune des parties contractantes supporte les frais de la remise effectuée sur son territoire.

Art. 12.- Les dispositions des articles précédents ne s'opposent pas en matière civile et commerciale à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes de faire assurer dans l'un des deux pays la notification et la remise de tous actes aux personnes résidant dans ce pays. Ces notification et remise doivent être effectuées selon les formes en vigueur dans le pays où elles doivent avoir lieu.

TITRE QUATRIEME DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES.

Art. 13.- Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement à la juridiction compétente. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera sans délai l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires concernant l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit sur la nationalité des personnes à entendre, celle-ci sera déterminée par la loi du pays où doit avoir lieu l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 14.- Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront également

exécutées par les autorités judiciaires. Leur transmission s'opérera directement entre les ministres de la justice de l'un et de l'autre pays.

Art. 15.- L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu ou lorsqu'elle ne peut être exécutée. Dans les deux cas, la partie requise doit informer de ce fait l'autorité requérante en lui indiquant les motifs.

Art. 16.- Les personnes dont le témoignage est requis sont invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de répondre à cet avis, l'autorité requise doit user à cet effet des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 17.- Sur demande spéciale de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;

2° Informer, au moment utile, l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission afin que la partie intéressée puisse comparaître en personne si elle le désire ou se faire représenter conformément à la législation en vigueur dans le pays requis.

Art. 18.- L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au paiement d'aucun frais en ce qui concerne l'Etat requérant, à l'exception des honoraires d'experts.

Art. 19.- La procédure judiciaire à laquelle donnera lieu l'exécution de la commission rogatoire conformément aux dispositions précédentes produira le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

Art. 20 : Les commissions rogatoires devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera

certifiée par un traducteur assermenté ou par un traducteur dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

TITRE CINQUIEME DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE.

Art. 21.- Lorsque dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à répondre à l'invitation qui lui est faite. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu. Il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle qu'en soit la nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date de la déposition si le témoin n'a pas quitté ce territoire tout en disposant des moyens de le faire.

Art. 22.- Il sera donné suite aux demandes de comparution de témoins détenus, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE SIXIEME DU CASIER JUDICIAIRE.

Art. 23.- Les deux services du casier judiciaire des Etats contractants se donneront avis des condamnations irrévocables prononcées dans l'un

de ces deux Etats contre leurs ressortissants et les personnes nées sur le territoire de l'autre.

Cet échange s'effectuera entre les services des ministères de la justice des deux Etats.

Art. 24.-En cas de poursuites devant une juridiction de l'un des deux Etats contractants, le parquet près cette juridiction pourra obtenir directement du parquet compétent de l'autre Etat, un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

TITRE SEPTIEME DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS.

Art. 25.- Dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, les décisions judiciaires relatives au statut personnel et aux droits civils et commerciaux, y compris celles qui allouent des indemnités aux victimes d'infractions pénales, rendues par les juridictions de l'un des deux Etats contractants, auront autorité de chose jugée et force exécutoire dans l'autre Etat.

Art. 26.- En matière civile et commerciale, les décisions judiciaires rendues par les juridictions siégeant respectivement au Maroc et au Sénégal auront l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si les conditions suivantes se trouvent réunies :

1° La décision émane d'une Juridiction compétente selon les règles applicables dans le pays où elle a été rendue sauf renonciation certaine de la partie succombante à soulever l'incompétence ;

2° La partie succombante a comparu en personne ou s'est fait représenter ou, dûment convoquée, a fait défaut ;

3° La décision a acquis l'autorité de la chose jugée et est devenue exécutoire conformément aux lois du pays où elle a été rendue ;

4° La décision ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public du pays où son exécution est demandée, ni aux principes du droit international qui y sont applicables. Elle n'est pas non plus contraire à une décision judiciaire rendue dans ce même Etat et ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

5° Aucun procès, engagé entre les mêmes parties et pour le même objet ne doit être en cours auprès de l'une des juridictions de l'Etat requis

avant l'action en justice devant le tribunal qui a rendu la décision à exécuter.

Art. 27.- Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée ou de coercition par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune publicité ou de formalité telle que l'enregistrement, l'inscription ou la rectification sur les registres publics qu'après avoir été déclarées exécutoires sur le territoire du pays requis.

Art. 28.- Le droit d'exécution de la décision est accordé sur la demande de la partie intéressée par l'autorité compétente conformément à la loi du pays où cette exécution est demandée.

La procédure de la demande d'exécution est régie par la loi du pays où l'exécution est requise.

Art. 29.- La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit toutes les conditions prévues à l'article 26 pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En acceptant la demande d'exécution, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision rendue dans l'autre pays reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays même où elle est déclarée exécutoire. L'exécution peut encore être accordée partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision invoquée.

Art. 30.- La décision d'exécution produit effet entre toutes les parties au litige faisant l'objet de la décision à exécuter et sur toute l'étendue du territoire où ses dispositions sont applicables.

Elle permet également au jugement rendu exécutoire de produire à partir de la date de cette décision, en ce qui concerne les mesures

d'exécution, les mêmes effets que s'il avait été rendu par la juridiction qui a prononcé la décision d'exécution.

Art. 31.- La partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui en réclame l'exécution doit produire :

1° Une copie de la décision réunissant toutes les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° L'original de l'acte de notification de la décision ;

3° Un certificat du greffe du tribunal constatant que la décision n'a été l'objet ni d'opposition, ni d'appel ;

4° Une copie certifiée conforme de la citation adressée à la partie qui a été condamnée par défaut.

Art. 32.- Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires lorsqu'elles remplissent celles des conditions prévues à l'article 26 qui leur sont applicables et si les conditions suivantes sont en outre réunies :

1° La loi du pays requis pour l'exécution permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage ;

2° La sentence arbitrale est rendue en exécution d'une clause ou d'un contrat d'arbitrage valable et elle est devenue définitive ;

3° Le contrat ou la clause d'arbitrage a donné compétence aux arbitres conformément à la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue.

Les sentences arbitrales doivent être exécutées dans la même forme que celle indiquée dans les articles précédents.

Art. 33.- Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays sont déclarés exécutoires dans l'autre, par la juridiction compétente d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette juridiction se borne à vérifier si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été établis et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à

l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays.

Art. 34.- Les dispositions du présent titre sont applicables quelle que soit la nationalité des parties ou des contractants.

Art. 35.- Les dispositions du présent titre sont également applicables aux personnes physiques et aux personnes morales.

Art. 36.- Les dispositions prévues par les articles du présent titre ne s'appliquent en aucun cas aux jugements rendus dans l'un des Etats contre le gouvernement de l'autre Etat ou contre l'un de ses fonctionnaires pour des actes commis seulement en raison de ses fonctions.

Elles ne peuvent également s'appliquer aux jugements dont l'exécution serait contraire aux traités et conventions en vigueur dans le pays où elle est demandée.

Art. 37.- Les règles par lesquelles la législation de l'un des Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit ne seront pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

1° Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

2° Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

La présente disposition sera appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux Etats.

TITRE HUITIEME DE L'EXTRADITION.

Art. 38.- Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et les conditions déterminées par les articles suivants, tout individu qui, se trouvant sur le territoire de l'un des

deux pays, est poursuivi ou condamné par les autorités judiciaires de l'autre pays.

Art. 39.- L'extradition que chacun des deux pays s'engage à exécuter ne s'applique pas à ses propres citoyens ; la nationalité s'appréciera au moment de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres citoyens qui auront commis sur le territoire de l'autre partie des infractions punies comme délits ou crimes dans les deux pays, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations dont elle dispose. La partie qui a demandé la poursuite sera informée de la suite réservée à sa demande.

Art. 40.- Seront sujets à extradition :

1° Les individus poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats contractants d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les juridictions de l'Etat requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement.

Art. 41.- L'extradition n'est pas accordée, si l'infraction pour laquelle elle a été requise est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique.

Art. 42.- L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est requise constitue uniquement une violation des obligations militaires.

Art. 43.- Ne seront pas considérés comme délits politiques les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Art. 44.- En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'extradition ne sera accordée dans les conditions prévues par le présent titre que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par l'échange de

correspondances entre les deux parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Art. 45.- L'extradition sera refusée :

1° Si les faits pour lesquels elle a été requise ont été commis sur le territoire de l'Etat requis ;

2° Si ces faits ont été jugés définitivement sur le territoire de l'Etat requis ;

3° Si la prescription du droit de poursuite ou de la condamnation est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par ce dernier ;

4° Si l'infraction ayant été commise hors du territoire de l'Etat requérant par un individu étranger à cet Etat, la législation intérieure de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite d'une telle infraction lorsqu'elle est commise hors de son territoire par un individu étranger ;

5° Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à condition que l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition peut encore être refusée si l'infraction fait l'objet d'une poursuite à l'intérieur du territoire de l'Etat requis ou d'un jugement rendu sur le territoire d'un Etat tiers.

Art. 46.- La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique; elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Lorsque la demande concerne un individu en instance d'instruction, elle doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt émanant de l'autorité compétente et indiquant l'infraction et l'article en prévoyant la peine, d'une copie certifiée conforme du texte législatif applicable, ainsi que d'une copie authentique des actes d'instruction ;

2° Lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut, elle doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement ;

3° La demande doit être accompagnée dans tous les cas d'un état signalétique détaillé de l'individu poursuivi, inculpé ou condamné. Si l'intéressé est citoyen de l'Etat requérant, elle doit être également accompagnée des pièces utiles pour la justification de sa nationalité. Tous

les documents joints à la demande d'extradition doivent être visés par le ministre de la justice de l'Etat requérant.

Art. 47.- En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire de l'intéressé en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents visés à l'article précédent.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle doit mentionner l'existence des documents prévus à l'article précédent et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle fera également mention de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, de la date et du lieu où elle a été commise ainsi que du signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite réservée à sa demande.

Art. 48.- Il pourra être mis fin à l'arrestation si dans le délai d'un mois après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés à l'article 46. Toutefois la mise en liberté de l'intéressé ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 49.- Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour s'assurer que les conditions prévues dans le présent titre sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette omission, il informe de ce fait, par la voie diplomatique, l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

Art. 50.- Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date d'arrivée des demandes, de la gravité et du lieu de l'infraction.

Art. 51.- Quand un accord intervient sur l'extradition tous les objets

provenant de l'infraction ou pouvant faciliter l'instruction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment ou après son arrestation seront saisis et remis à l'Etat requérant si celui-ci en fait la demande.

Ces objets peuvent être remis même si l'extradition ne peut avoir lieu par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, seront sauvegardés, les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent, si de tels droits existent, être restitués, aux frais de l'Etat requérant et dans le plus bref délai, à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées par le premier Etat.

L'Etat requis pourra retenir provisoirement les objets saisis s'il le juge nécessaire pour une procédure pénale. Il pourra de même en les transmettant, se réserver la faculté de les réclamer pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès qu'il sera possible de le faire.

Art. 52.- L'Etat requis fera part à l'Etat requérant par la voie diplomatique de sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel doit être motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est avisé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à ce sujet, l'intéressé sera conduit par les soins de l'Etat requis à l'endroit que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Hormis le cas prévu au paragraphe suivant, l'Etat requérant doit se faire livrer l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date fixée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et, ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des raisons exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions du paragraphe précédent seront alors applicables.

Art. 53.- Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ledit Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et aviser l'Etat requérant de sa décision conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article précédent. La remise de

l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

L'extradition sera effectuée à une date déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article précédent et les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

Art. 54.- L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise mais différente de celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans le délai de trente jours suivant son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est revenu après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande lui sera adressée à cet effet accompagnée des pièces prévues dans l'article 46 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'individu extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Art. 55.- Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant ou y est revenu dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Art. 56.- L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie par un Etat tiers sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. Seront jointes à cette demande les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction, donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 40 relatives à la durée des peines.

Dans le cas où la voie aérienne est utilisée pour le transport de l'individu extradé, il sera fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'un atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat requis dont le territoire sera survolé et justifiera l'existence de l'une des

pièces prévues à l'article 46. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 47 et l'Etat requérant adressera alors une demande de transit dans les conditions prévues aux paragraphes précédents ;

2° Lorsqu'un atterrissage est prévu, sur le territoire de l'une des parties, l'Etat requérant adressera une demande de transit ;

3° Lorsque l'Etat requis pour le transit demande lui aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

Art. 57.- 1° Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération ;

2° Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis à cet effet seront à la charge de l'Etat requérant ;

3° Au cas où l'innocence de l'extradé est reconnue, l'Etat requérant supportera également tous les frais nécessités par son retour à l'endroit où il se trouvait lors de son extradition.

TITRE NEUVIEME DISPOSITIONS FINALES.

Art. 58.- La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats contractants.

Art. 59 .- La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification. Elle aura effet pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'un des deux gouvernements n'en aura pas demandé l'abrogation un an avant l'expiration de la période quinquennale. Elle sera applicable aux délits et crimes commis antérieurement à la date de son entrée en vigueur ainsi qu'aux décisions judiciaires ou sentences arbitrales rendues avant cette même date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé, leur sceau.

Fait à Rabat, le 3 juillet 1967.

Pour le Royaume du Maroc

Pour la République du Sénégal

Le ministre de la justice, p. i.

Le ministre de la justice

Hadj M'Hamed Bahnini

Alioune M'Bengut.